

TRIBUNAL JUDICIAIRE d'EPINAL  
Pole social  
Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale  
7 Place Edmond Henry  
88026 EPINAL CEDEX  
03.29.34.53.53

Copie à Me Gaëtan DEVILLARD

2B rue de la Gare  
52190 PRAUTHOY  
Affaire : N° RG 23/00212 - N° Portalis  
DB3L-W-B7H-ESNK

**M. Philippe Henri MINETTO**  
2 rue Saint Nicolas  
88300 NEUFCHATEAU

Date de la demande :  
06 Septembre 2023

Demandeur:  
**Monsieur Philippe Henri MINETTO**

Défendeur:  
**URSSAF DE LORRAINE**

Objet du recours :  
Contestation mise en demeure du 05/05/23  
18 343€

### NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du Tribunal judiciaire d'EPINAL vous notifie la décision ci-jointe rendue le 20 Mars 2024.

Cette décision est susceptible de faire l'objet : d'un appel

- Une décision en premier ressort est susceptible d'appel : ce recours doit être interjeté dans un délai **d'un mois** à compter de la présente notification. L'Appel est formé par une déclaration datée et signée de vous-même ou de votre représentant, muni d'une procuration spéciale. La déclaration est faite ou adressée par pli recommandé **au greffe de la cour d'appel de Nancy** (3 rue Suzanne Regnault Gousset CO 90010 54035 NANCY CEDEX).

Fait à EPINAL, le 20 Mars 2024

Le greffier

#### AVIS IMPORTANT :

Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après :



## DÉLAIS D'APPEL

**Article 538 du code de procédure civile :** Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

**Article 642 du code de procédure civile:** Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

## NOTICE EXPLICATIVE

### La décision est-elle susceptible d'appel?

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 5 000 euros, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de cassation ( article R 142-15 du code de la sécurité sociale)

Si le montant du litige est supérieur à 5 000 euros ou indéterminé, le tribunal judiciaire statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la chambre Sociale de la cour d'appel spécialement désignée (Article L 311-15 du code de l'organisation judiciaire).

### Quelles sont les modalités de l'appel ?

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification(article 538 du code de procédure civile).

**Article 931 du code de procédure civile :** Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

L'appel est formé par une déclaration **datée et signée** de vous-même ou de votre représentant, muni d'une procuration spéciale. La déclaration est faite ou adressée par pli recommandé à la **cour d'appel compétente spécialement désignée (article 932 du code de procédure civile)**.

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision (**article 933 du code de procédure civile**).

Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration (**article 934 du code de procédure civile**).

**Article 58 du code de procédure civile:** La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle est datée et signée.

### Remarques importantes

La cour d'appel peut condamner une ou plusieurs parties aux dépens et accorder dans le cadre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité permettant de compenser les frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal judiciaire).

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile (d'un montant maximum de 10 000 €)

### Aide juridictionnelle

**En cas d'appel**, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi.

La demande doit être formulée au bureau d'aide juridictionnelle compétent. Il vous est possible de voir si vous êtes éligible à percevoir l'aide juridictionnelle, en consultant le site du ministère de la justice : <https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle>

**En cas de pourvoi en cassation**, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, sur papier libre au **BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LA COUR DE CASSATION – Palais de Justice – 5 Quai de l'Horloge 75001 PARIS.**

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES  
DU GREFFE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE D'EPINAL

MINUTE : 24/96  
JUGEMENT DU : 20 Mars 2024  
DOSSIER N° : N° RG 23/00212 - N° Portalis DB3L-W-B7H-ESNK  
AFFAIRE : **Philippe Henri MINETTO C/ URSSAF DE LORRAINE**

Notifié par LRAR le 20 Mars 2024 à  
Philippe Henri MINETTO - retour AR du :  
URSSAF DE LORRAINE - retour AR du :  
lccc à Me DEVILLARD et Me AYADI

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EPINAL**

**PÔLE SOCIAL**

**CTX PROTECTION SOCIALE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

PRESIDENT : Monsieur Cyril GORY, Vice-Président

ASSESEURS : Monsieur Raphaël VILLEMIN, Assesseeur "Employeur"  
Monsieur Cédric CANEVALI, Assesseeur "Salarié"

GREFFIER : Madame Nadine CANTON, Adjoint Administratif faisant fonction de greffier

**PARTIES :**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Philippe Henri MINETTO**

né le 22 Mars 1960 à NEUFCHATEAU 88, demeurant 2 rue Saint Nicolas - 88300  
NEUFCHATEAU

représenté par Me Gaëtan DEVILLARD, avocat au barreau de HAUTE-MARNE

**DEFENDERESSE**

**URSSAF DE LORRAINE**, dont le siège social est sis 7 Boulevard de Trèves - 57070 METZ

représentée par Me Farida AYADI, avocat au barreau d'EPINAL

Débats tenus à l'audience publique du : **17 Janvier 2024.**

A l'issue des débats, le Président a annoncé que le délibéré serait rendu par mise à disposition au greffe du tribunal le : 20 Mars 2024.

Jugement rendu le **20 Mars 2024**, par mise à disposition au greffe du tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 450 du Code de procédure Civile et signé par Monsieur GORY, Vice-Président, assisté de Madame CANTON, Adjoint Administratif faisant fonction de greffier.

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

M. Philippe MINETTO, qui exerce l'activité d'agent commercial, est affilié au régime social des indépendants depuis le 2 mai 2012, en sa qualité de gérant l'EURL PLASS FINANCE.

M. Philippe MINETTO a été destinataire d'une mise en demeure émise par l'URSSAF de Lorraine le 5 mai 2023, et réceptionnée le 9 mai 2023.

Par courrier du 23 mai 2023, M. Philippe MINETTO a saisi la Commission de recours amiable.

Par décision du 7 juillet 2023, adressée par courrier du 13 juillet 2023, la commission de recours amiable de l'URSSAF a confirmé la mise en demeure, et rejeté la réclamation de M. Philippe MINETTO.

Par requête du 6 septembre 2023, postée le même jour et enregistrée au greffe le 7 septembre 2023, la société a saisi le pôle social d'une contestation de la décision de rejet de la CRA.

Après mise en état, l'affaire a été plaidée à l'audience du 17 janvier 2024 et mise en délibéré au 20 mars 2024 par mise à disposition au greffe.

\* **M. Philippe MINETTO**, aux termes de ses dernières écritures enregistrées au greffe le 17 octobre 2023 et auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions, demande au Tribunal de :

- Déclarer la saisine recevable et bien fondée,
- Constater l'absence de conformité à la jurisprudence de la mise en demeure ;
- Constater que la mise en demeure ne désigne pas correctement le cotisant ;
- Dire que la mise en demeure de l'URSSAF est frappée de nullité ;
- Déclarer comme prescrites les cotisations réclamées dans le cadre de la mise en demeure,
- Subsidairement déclaré le solde de 11620 euros prescrit,
- En conséquence, débouter l'URSSAF de ses prétentions,
- Annuler les procédures de recouvrement réalisées par l'URSSAF,
- Contraindre l'URSSAF à procéder au recalcul des soldes dus par le cotisant en prenant en compte ses revenus de 0 pour les années 2014 à 2023 et les cotisations pour lesquelles des saisies ont déjà été opérées,
- Condamner l'URSSAF à payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, M. Philippe MINETTO expose :

- que la mise en demeure est irrégulière en ce qu'elle ne lui a pas permis de connaître la nature, le montant et les périodes de cotisations réclamées, et que le signataire est identifiable,
- qu'elle aurait dû être adressée à l'EURL PLASS FINANCE,
- que l'URSSAF ne justifie pas de l'assermentation des agents de contrôle,
- que l'URSSAF ne justifie pas du bien-fondé des sommes réclamées,
- que la Cour de cassation sanctionne la mention « absence ou insuffisance de versement » et qu'en l'espèce, il n'y a aucune mention sur la cause de la mise en demeure,
- que les montants réclamés ne sont pas fondés, M. Philippe MINETTO n'ayant plus d'activité depuis 2014.

\* **L'URSSAF de LORRAINE**, en l'état de ses dernières écritures enregistrées au greffe le 29 décembre 2023 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions, sollicite de :

- Confirmer la décision prise par la Commission de Recours amiable le 7 juillet 2023,
- En conséquence,
- Valider la mise en demeure pour son nouveau montant de 13 940 €,
- Condamner le cotisant au paiement de cette somme.

Au soutien de ses prétentions, l'URSSAF de Lorraine explique :

- au visa de l'article L.244-2 du code de la sécurité sociale que la mise en demeure du 5 mai 2023 est régulière en ce qu'elle permettait à M. Philippe MINETTO de connaître la nature, le montant et les périodes de cotisations réclamées, et que le signataire est identifiable,
- que M. Philippe MINETTO est redevable en son nom propre des cotisations et contributions sociales en qualité de gérant d'EURL, que la mise en demeure n'avait pas à être envoyée à l'EURL, s'agissant de dettes personnelles,
- que les cotisations indiquées en N-1 / N-2 correspondent à des cotisations 2019, et qu'ainsi elles ne sont pas prescrites,
- que s'agissant des montants des cotisations, et contributions, en l'absence de déclaration de revenus, ils ont été calculés sur une base forfaitaire, majorée de 25% pour l'année 2019, M. Philippe MINETTO n'ayant pas justifié de ses revenus.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### ***1- Sur la recevabilité de la demande***

Attendu que selon l'article R.142-1-A III du Code de la sécurité sociale, « *S'il n'en est disposé autrement, le délai de recours préalable et le délai de recours contentieux sont de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Ces délais ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, dans l'accusé de réception de la demande* » ;

Attendu qu'en l'espèce, M. Philippe MINETTO a saisi la Commission de recours amiable de l'URSSAF de Lorraine le 13 mai 2023 après avoir reçu notification le 9 mai 2023 de la mise en demeure émise le 5 mai 2023 ;

Que M. Philippe MINETTO a saisi la juridiction de céans le 6 septembre 2023 après avoir reçu notification le 19 juillet 2023 de la décision de rejet de la Commission de recours amiable du 7 juillet 2023, envoyé par courrier daté du 13 juillet 2023 ;

Attendu que dans ces conditions, il convient de déclarer la demande de M. Philippe MINETTO recevable ;

### ***2- Sur la régularité de la mise en demeure***

Attendu qu'aux termes de l'article L.244-2 du code de la sécurité sociale, « *Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L. 244-6 et L. 244-8-1 est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée de l'autorité compétente de l'Etat invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans le mois. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée ou par tout moyen donnant date certaine à sa réception par l'employeur ou le travailleur indépendant. Le contenu de l'avertissement ou de la mise en demeure mentionnés au premier alinéa doit être précis et motivé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* » ;

Que la mise en demeure qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation ;

Qu'à cette fin, il importe qu'elles précisent, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elles se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice (Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 7 avril 2022, n° 20-19.130) ;

Attendu qu'en l'espèce, M. Philippe MINETTO a été destinataire d'une mise en demeure émise le 5 mai 2023, au titre des cotisations et contributions sociales en sa qualité de gérant de l'EURL PLASS FINANCE ;

Que M. Philippe MINETTO se prévaut de la nullité de ladite mise en demeure au motif qu'elle ne lui a pas permis de connaître la nature, le montant et les périodes de cotisations réclamées, et que le signataire n'est pas identifiable, tandis que l'URSSAF de Lorraine affirme que la mise en demeure respectait l'ensemble des dispositions légales et réglementaires ;

Qu'il résulte de l'examen de la mise en demeure litigieuse, qu'elle a bien été signée par le Directeur de l'URSSAF de Lorraine, M. Franceschi, conformément aux dispositions des articles D.253-4 et suivant du code de la sécurité sociale ;

Que cependant, d'une part, il n'est pas fait mention dans la mise en demeure de la qualité de gérant de l'EURL pour laquelle M. MINETTO est affilié à l'URSSAF, et d'autre part, l'indication « AN-1 / AN-2 » ne permet pas au cotisant de savoir avec précision si les cotisations réclamées se rapportaient à l'année 2018 ou à l'année 2019 ou aux deux années ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments, que la mise en demeure émise par l'URSSAF de Lorraine le 5 mai 2023 est irrégulière en ce qu'elle ne permettait pas au cotisant d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation, et que dès lors, elle doit être annulée ;

### ***3- Sur les demandes accessoires***

Attendu que conformément à l'article 696 du Code de procédure civile, « *La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie* » ;

Que l'article 700 du Code de procédure civile prévoit que « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Attendu que l'URSSAF de Lorraine, qui succombe à l'instance, est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'il paraît équitable de condamner l'URSSAF de Lorraine à payer à M. Philippe MINETTO la somme de 1.500 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que conformément à l'article R.142-10-6 du Code de la sécurité sociale, « *Le tribunal peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions* » ;

Attendu que la nature de cette affaire justifie d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

### **PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**, statuant par mise à disposition en application de l'article 450 du code de procédure civile, par jugement contradictoire et en premier ressort,

**DÉCLARE** M. Philippe MINETTO recevable en son recours,

**DIT** que la mise en demeure émise par l'URSSAF de Lorraine le 5 mai 2023 est irrégulière,

**ANNULE** la mise en demeure émise par l'URSSAF le 5 mai 2023 remise à M. Philippe MINETTO le 9 mai 2023,

**DÉBOUTE** l'URSSAF de LORRAINE de toutes ses demandes,

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision,

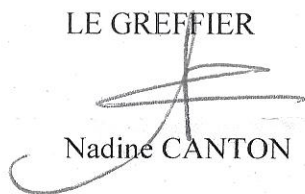
**CONDAMNE** l'URSSAF de LORRAINE à payer à M. MINETTO la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** l'URSSAF de LORRAINE aux entiers dépens.

**DIT** que conformément aux dispositions de l'article R. 142-1-A du code de la sécurité sociale et de l'article 538 du code de procédure civile, le délai pour interjeter appel de la présente décision est d'un mois à compter du jour de la réception de sa notification.

**AINSI** jugé et mis à disposition au greffe le 20 mars 2024.

LE GREFFIER

  
Nadine CANTON



LE PRESIDENT

  
Cyril GORY

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
Le Directeur des Services de Greffe Judiciaires



